



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Damprichard (25)**

N°BFC-2023-3807

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3807 reçue le 30/03/2023, déposée par la commune de Damprichard (25), portant sur la modification simplifiée n°2 du PLU communal en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 20/03/2023 et sa réponse du 14/04/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 20/03/2023 et sa réponse du 19/04/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 16 et le 17 mai 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, Hervé PARMENTIER et Hugues DOLLAT, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 vise à :

- modifier les règles concernant les toitures (pentes) ;
- autoriser le changement de destination de certaines granges agricoles accolées aux logements dans la tradition du Haut-Doubs afin d'y accueillir des logements, sous conditions (capacité des réseaux publics, pas de modification de l'enveloppe externe des constructions concernées, pas plus de 3 logements dans l'ensemble de la construction, y compris les logements existants avant changement de destination) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'entraîne pas l'urbanisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que certaines des constructions repérées pour un changement de destination, se trouvent au sein d'une zone humide (secteur « Les Seignes ») ou à proximité (secteur « La Chaux ») ; il conviendrait de préciser dans le règlement du PLU les mesures pour préserver ces zones humides ;

Considérant que ces constructions peuvent potentiellement héberger des espèces protégées (présence ou habitat) ; il conviendrait d'informer les pétitionnaires sur les mesures à prendre pour minimiser les impacts potentiels ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune concernée et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Damprichard (25), objet de la demande n° BFC-2023-3807, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Damprichard prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr